

Service du personnel et de l'organisation

Information à l'intention du
personnel de l'Etat de Fribourg

2021



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service du personnel et d'organisation SPO
Amt für Personal und Organisation POA
www.fr.ch/spo

Sommaire

1. Nouveautés pour 2021, en bref	3
2. Salaire.....	3
2.1. Augmentation réelle des échelles de traitement	3
2.2. Echelle des traitements pour 2021	3
2.3. Date de paiement des salaires	3
2.4. Consultation des relevés de salaire et certificats de salaire par eGov	3
2.5. Années de service	3
2.6. Impôt à la source (ISO)	4
3. Evènements de la vie du collaborateur/collaboratrice-devoir de communication.	4
4. Assurances sociales	6
4.1. Cotisations à la Caisse de prévoyance	6
4.2. Assurance-accidents non professionnels (LAA - AANP)	7
4.3. Garantie de la rémunération en cas de maladie et d'accident	8
5. Temps de travail et durée des vacances	8
5.1. Temps de travail	8
5.2. Durée des vacances	8
6. Travail mobile	8
7. Politique RH – Révision de la LPers	9
8. Révision de la LPers.....	9
9. Contribution de soutien à la Fédération des associations du personnel des services publics du canton de Fribourg (FEDE).....	9
10. Avantages/prestations offertes aux collaborateurs/collaboratrices – liens utiles.	9
11. Associations de personnel reconnues	10
Fédération des associations du personnel des services publics du canton de Fribourg..	10
.....	10
Syndicat des services publics région Fribourg.....	10
Association des cadres supérieurs et des magistrats et magistrates de l'Etat de Fribourg	10
Association fribourgeoise des magistrats de l'ordre judiciaire	10

1. Nouveautés pour 2021, en bref

- > Augmentation réelle des échelles de traitement (point 2.1)
- > Certificats salaire électroniques (point 2.4)
- > Congé paternité (point 3)
- > Augmentation du taux de cotisation AVS/AI/APG (point 4)
- > Nouvel assureur LAA – Visana (point 4.2)
- > Politique-RH (point 7)
- > Avantages au personnel – liste (point 10)

Durant la pandémie de Covid-19, certaines informations contenues dans ce document sont susceptibles d'être adaptées.

Se référer à à <https://www.fr.ch/dfin/spo/actualites/coronavirus-information-au-personnel-de-letat>

2. Salaire

2.1. Augmentation réelle des échelles de traitement

Le Conseil d'Etat a décidé d'octroyer une revalorisation salariale de 0,25% au personnel de l'Etat. Cet octroi est lié à la révision de la caisse de prévoyance du personnel de l'Etat. Concernant l'indice retenu pour fixer les échelles de traitement du personnel de l'Etat de Fribourg pour l'année 2021, il est maintenu au niveau de l'indice de novembre 2010, soit 109,6 points.

2.2. Echelle des traitements pour 2021

<https://www.fr.ch/travail-et-entreprises/travailler-a-letat/salaires-et-echelles-de-traitements>.

2.3. Date de paiement des salaires

https://www.fr.ch/sites/default/files/2020-12/CALENDRIER_2021V2.pdf

2.4. Consultation des relevés de salaire et certificats de salaire par eGov

Dès janvier 2021, les certificats de salaire ne seront plus envoyés en version papier aux collaborateurs et collaboratrices qui n'ont pas activé leur compte eGov. Ils seront uniquement envoyés à ceux qui ont demandé à conserver l'envoi postal.

Le guichet de cyberadministration eGov permet, en tout temps, la consultation des relevés et certificats de salaire des 5 dernières années. En cas de problème ou de perte de courrier, pour l'identification au guichet, le support client eGov est à disposition +41 26 304 24 44 ou par le formulaire de contact

<https://egov.fr.ch/Pages/Services/Support.aspx>

2.5. Années de service

Sur votre relevé de salaire figure le nombre d'années de service **accomplies entièrement**. Exemple pour une entrée en fonction le 1^{er} mai 2020 : sur le relevé de janvier 2021 : 0 année; sur le relevé de juin 2021 : 1 année. En cas d'interruption d'activité de plus de deux ans, le décompte des années de service repart à zéro. Sont soustraits des années de service les interruptions d'activité de deux ans et moins ainsi que les

congés non payés supérieurs à six mois ; sur requête motivée, le centre de paie modifiera la date à partir de laquelle les années de service sont comptabilisées

2.6. Impôt à la source (ISO)

Le collaborateur ou la collaboratrice de nationalité suisse dont le domicile fiscal est à l'étranger est soumis/e à l'impôt à la source dans le canton de Fribourg.

Le collaborateur ou la collaboratrice étranger/ère qui n'est pas au bénéfice d'un permis d'établissement est soumis/e à l'impôt à la source dans le canton où il est domicilié.

Pour les habitants du canton de Fribourg <https://www.fr.ch/impots/impot-a-la-source>

3. Evènements de la vie du collaborateur/collaboratrice-devoir de communication

Tout évènement tel que naissance, adoption, divorce, remariage, changement de compte bancaire, changement d'adresse privée, doit être communiqué au centre de paie du collaborateur/collaboratrice.

Le centre de paie est l'entité chargée de l'établissement et du versement du salaire. Les coordonnées du centre de paie figurent sur le relevé de salaire et sur <https://www.fr.ch/spo/travail-et-entreprises/travailler-a-letat/centres-de-paie>.

Evènements de la vie		
Evènement	Sous-catégorie	Explications /Document(s) à transmettre au centre de paie
Etat civil	Mariage	> copie du livret de famille ou de l'acte de mariage
	Séparation/divorce ,/ dissolution judiciaire du partenariat enregistré	> copie de la 1 ^{ère} et de la dernière page de l'acte officiel ou de la convention, copie des points concernant la pension alimentaire et la garde des enfants
	Partenariat	> copie de l'acte officiel
	Décès du conjoint/de la conjointe, du/de la partenaire enregistré/e ou d'un enfant	> copie de l'acte de décès
Naissance d'un enfant	Naissance d'un enfant	> copie du livret de famille complet ou de l'acte de naissance
	Congé paternité (dès 2021, 2 semaines (10 jours) contre 5 jours jusqu'en 2020	> suite à la votation fédérale du 27 septembre 2020, tous les collaborateurs de l'Etat ont droit à un congé paternité payé à 100% de deux semaines lors de la naissance d'un enfant dès le 1 ^{er} janvier 2021. Ce congé doit être pris dans les 6 mois suivants la naissance.

	Allocation naissance	Allocation unique de naissance ou d'accueil en vue d'une adoption de Fr. 1 500.- par enfant ; versée directement par la Caisse de compensation. > https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv/grundlagen-und-gesetze/mutterschaft.html
	Allocation cantonale	> Fr. 265.-/mois pour chacun des deux premiers enfants ; > Fr. 285.-/mois pour le troisième enfant et chacun des suivants. > Dès 16 ans, un supplément pour la formation professionnelle est accordé à raison de Fr. 60.- par mois, au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'âge de 25 ans révolus est atteint. > Dès 16 ans, une attestation d'études doit obligatoirement être remise au centre de paie chaque année . > Dès 25 ans, le versement de l'allocation cesse automatiquement
	Allocation employeur	> Fr. 150.- pour chacun des deux premiers enfants ; > Fr. 75.- pour le troisième enfant et chacun des suivants. > Il n'est versé qu'une allocation par enfant. > L'allocation est versée en proportion du taux d'activité du collaborateur ou de la collaboratrice, sauf lorsque deux personnes peuvent prétendre à l'octroi d'une allocation pour le même enfant. Dans ce cas, l'allocation de chacune est réduite (art. 112 RPers).
Changement compte salaire	Compte salaire	> Tout changement de compte IBAN (bancaire ou postal) doit être communiqué, par écrit ou par courriel > Pour les établissements bancaires hors de Suisse, le code Swift/BIC de la banque bénéficiaire doit également être transmis. Seuls les virements effectués vers un pays de la zone SEPA sont acceptés. Ils sont effectués en francs suisses et tous les frais (change, transactions, etc.) sont à la charge du bénéficiaire.
Changement adresse	Adresse postale	> Tout changement d'adresse doit être communiqué

Allocations perte de gains APG	Service militaire, service civil, protection civile, cours jeunesse et sport	> Remplir, signer et transmettre le questionnaire perte de gains
---------------------------------------	--	--

4. Assurances sociales

Taux concernant les assurances sociales <https://www.fr.ch/travail-et-entreprises/travailler-a-letat/salaires-et-echelles-de-traitements>

4.1. Cotisations à la Caisse de prévoyance

Le taux de cotisation des employés reste inchangé à **10,66%** du salaire assuré au 1^{er} janvier 2021. Le taux de cotisation de l'employeur reste aussi inchangé à **15,24%** au 1^{er} janvier 2021. Pour la personne salariée qui est assurée uniquement pour les risques de décès et d'invalidité (de 17 à 22 ans révolus), la cotisation totale due à la Caisse est fixée à 2,4% du salaire assuré (1% pour la part employé, 1,4% pour la part employeur).

Pour des informations complémentaires, se référer au règlement du 22 septembre 2011 sur le régime de pensions de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat. En ce qui concerne le régime LPP, se référer au règlement du 22 septembre 2011 sur le régime LPP de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat. Ces deux règlements se trouvent sous le lien suivant :

<https://www.fr.ch/cppef/travail-et-entreprises/emploi/loi-sur-la-caisse-de-prevoyance-et-ses-reglements>

Le peuple fribourgeois a accepté le 29 novembre 2020 le projet de loi relatif à la révision du plan de prévoyance de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg (CPPEF). Toutes les informations concernant cette réforme qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ainsi que le calculateur de rentes sont à disposition sur le site internet de la CPPEF www.fr.ch/prevoyance.

4.2. Assurance-accidents non professionnels (LAA - AANP)

	Visana	SUVA
Affiliation	Tous les secteurs non soumis à la SUVA sont assurés auprès de la Visana	La DIAF à l'exception de l'Institut agricole de Grangeneuve, la DEE à l'exception de la Caisse publique de chômage, la DAEC, le Service archéologique.
Prestations de l'assurance-accident	Hormis les frais liés à l'accident, l'assureur LAA, rembourse les frais du traitement en chambre commune dans un hôpital. Pour l'hospitalisation en chambre privée ou mi-privée, il appartient au collaborateur ou à la collaboratrice de s'assurer personnellement.	
Taux d'activité déterminant pour l'affiliation à l'AANP	8 heures hebdomadaires pour l'administration et 4 unités pour l'enseignement.	
Déclaration de sinistre	Dans un délai de trois jours dès l'accident le collaborateur ou la collaboratrice doit immédiatement annoncer le cas d'accident à son ou sa supérieur-e hiérarchique et fournir un certificat médical dès le 4e jour en cas d'incapacité de travail. Le responsable RH se chargera de compléter la déclaration et de l'envoyer à l'assureur.	
	Pour le personnel enseignant de la DICS, le Service des Ressources se charge de compléter le formulaire électronique de déclaration d'accident du personnel officiant dans les écoles primaires (cycles I et II). Pour ce qui est des CO et des gymnases (cycle III et S2), il appartient au secrétariat de l'école concernée d'accomplir cette tâche.	
Numéro de sinistre	Front Office Visana +41 31 357 89 47	https://www.suva.ch/de-CH/material/tools-tests/schadennummer-service +41 26 350 36 11
	En cas d'incapacité de travail supérieure à 3 jours, la feuille pour le médecin, celle pour la pharmacie ainsi que la feuille « Accident LAA » seront transmises au collaborateur ou à la collaboratrice par courrier postal. A noter que la feuille « Accident LAA » doit être conservée par ce dernier/cette dernière et présentée lors de chaque visite médicale.	
Cas d'accident à l'étranger	Service d'aide immédiate en cas d'accident 0800 800 890 (Suisse) +41 31 389 83 39 (dans le monde entier)	SuvaCare (rapatriement et autres prestations) en cas d'accidents par l'intermédiaire d'Europ Assistance, atteignable 24h/24 dans le monde entier +41 848 724 144

4.3. Garantie de la rémunération en cas de maladie et d'accident

4.3.1 Contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée de 2 ans et plus

Le personnel a droit à la garantie totale de la rémunération durant 365 jours d'absence (totale ou partielle) maladie ou accident dans un délai cadre de 547 jours. Au-delà de cette période, le contrat de travail prend fin. Sous réserve du dépôt d'une requête de prestation AI et la présentation d'un certificat médical, les indemnités journalières perte de gain peuvent être versées par la Caisse de prévoyance. Les indemnités journalières sont financées par la cotisation de **1,5%** du traitement brut de tous les collaborateurs de l'Etat. Le montant annuel de cette cotisation, inscrit sur le certificat de salaire, sous « observations », est déductible du revenu et sous le chiffre 4.12. de la déclaration fiscale.

4.3.2 Contrat de durée de moins de 2 ans

Le personnel est soumis à la garantie partielle de rémunération. Le salaire ne sera versé en cas de maladie ou accident que pour une durée limitée. Dans tous les cas, les prestations prennent fin à l'expiration du CDD.

Il est de la responsabilité de chaque collaborateur ou collaboratrice d'examiner s'il convient de s'assurer à titre personnel auprès d'un assureur privé, ceci afin d'étendre la couverture de son droit à des prestations pour maladie et accident.

<https://www.fr.ch/travail-et-entreprises/travailler-a-letat/garantie-de-remuneration>

5. Temps de travail et durée des vacances

5.1. Temps de travail

https://www.fr.ch/sites/default/files/2020-12/CALENDRIER_2021V2.pdf

5.2. Durée des vacances

Le collaborateur ou la collaboratrice a droit, chaque année civile, à des vacances payées d'une durée de

- a. 25 jours jusqu'à l'âge de 49 ans
- b. 28 jours à partir du début de l'année civile dans laquelle il ou elle a 50 ans
- c. 30 jours à partir du début de l'année civile dans laquelle il ou elle a 58 ans

6. Travail mobile

La nouvelle ordonnance sur le travail mobile, adoptée le 12 octobre 2020, offre un cadre juridique souple et améliore les conditions de travail du personnel en accordant davantage de flexibilité et une meilleure conciliation vie privée et vie professionnelle. Elle remplace l'ordonnance sur le télétravail du personnel de l'Etat dont le cadre juridique était trop contraignant. Désormais, le travail mobile est autorisé tant dans un lieu privé (domicile) que dans un lieu public (espace de travail partagé, déplacement en transport public, etc.) pour autant que les besoins de service le permettent.

La part de travail mobile peut aller jusqu'à 50% du taux d'activité prévu par le contrat de travail. La présence du collaborateur ou de la collaboratrice sur le lieu de travail habituel est requise au minimum un demi-jour fixe par semaine afin d'assurer la coordination avec la hiérarchie et les collègues.

<https://www.fr.ch/travail-et-entreprises/travailler-a-letat/travail-mobile-pour-le-personnel-de-letat>

7. Politique RH – Révision de la LPers



A travers sa Politique RH, le Conseil d'Etat souhaite favoriser l'**équilibre entre travail et vie privée** de ses collaboratrices et collaborateurs pour maintenir leur **efficience** et assurer un **service public de qualité**.

Pour cela, diverses actions ont été mises en place en 2020 telles que l'encouragement des [postes à temps partiel](#), le [job/top-sharing](#) et le [travail mobile](#).

Les prochaines actions 2021 porteront notamment sur le [temps de travail](#), [la conduite par objectifs](#), [le développement et l'évaluation \(ODE\)](#) ainsi que sur le [bilinguisme](#) et [l'orientation client](#).

Retrouvez toutes les actualités Politique RH 2021 en continu sur [le site internet](#) et dans les newsletters, envoyées au minimum 1 fois tous les 3 mois à tout le personnel EFR.

8. Révision de la LPers

La révision partielle de la LPers est en cours. La mise en consultation du projet s'est terminée en automne 2020. Les discussions avec les associations de personnel auront lieu début 2021. Le projet adapté sera transmis au Grand Conseil pour le printemps 2021. La mise en vigueur de la révision est prévue pour janvier 2022.

9. Contribution de soutien à la Fédération des associations du personnel des services publics du canton de Fribourg (FEDE)

En payant la contribution de soutien, soit Fr. 2.- par mois, le collaborateur, la collaboratrice contribue à financer, en partie, les frais administratifs de la FEDE. Toutefois, le versement de cette contribution de soutien ne confère pas la qualité de membre d'une association de personnel ou de la FEDE.

https://www.fr.ch//sites/default/files/contens/spo/_www/files/pdf41/Refus_et_revocation_du_refus.pdf

10. Avantages/prestations offertes aux collaborateurs/collaboratrices – liens utiles

Avance AVS	http://www.fr.ch/spo/fr/pub/doc/retraite.htm
Avantages octroyés par des entreprises au personnel de l'Etat	https://www.fr.ch/travail-et-entreprises/travailler-a-letat/rabais-entreprises-pour-le-personnel-de-letat-de-fribourg
Chaperon rouge - garde d'enfant malade	https://www.fr.ch/spo/travail-et-entreprises/travailler-a-letat/chaperon-rouge
Consultation espace santé-social - soutien confidentiel lors de situation difficile	https://www.fr.ch/dfin/cess
Description des fonctions	https://www.fr.ch/travail-et-entreprises/travailler-a-letat/descriptions-de-fonctions-et-systeme-devaluation-et-de-classification-des-fonctions-evalfri

Documents juridiques importants - dispositions légales et réglementaires jointes au contrat	https://www.fr.ch/travail-et-entreprises/travailler-a-letat/dispositions-legales-et-reglementaires-jointes-au-contrat
Fond d'entraide - aide financière temporaire	http://bdlf.fr.ch/data/122.73.61/fr
Groupement polysportif de l'Etat de Fribourg	http://www.gpef-fr.ch/fr/
Programme de formation continue	https://www.fr.ch/spo/travail-et-entreprises/travailler-a-letat/formation-continue http://www.fr.ch/form
Santé et sécurité au travail - recommandation et comportement à adopter en cas d'urgence - 1er secours - incendie	https://www.fr.ch/spo/travail-et-entreprises/travailler-a-letat/securite-au-travail-et-protection-de-la-sante
Soutien en cas de harcèlement psychologique et sexuel	https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/122.70.14/versions/5020
	https://www.fr.ch/bef
	https://www.fr.ch/dfin/cess

11. Associations de personnel reconnues

Fédération des associations du personnel des services publics du canton de Fribourg
<https://www.fede.ch/>

Syndicat des services publics région Fribourg
fribourg.ssp-vpod.ch

Association des cadres supérieurs et des magistrats et magistrates de l'Etat de Fribourg
www.acsm-fr.ch

Association fribourgeoise des magistrats de l'ordre judiciaire
www.afm-fvr.ch

Décembre 2020